
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA SECURITE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté Interministériel n°2011-⁴⁵³ MEF/
MATDS/MFPTSS portant modalités
d'exercice des missions de contrôle dans les
casinos

*Visa CF N° 07929
23-11-2011*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,



- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le Décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le Décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU le Décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011, portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- VU le Décret n°2011-465/PRES/PM/MFPTSS du 20 juillet 2011, portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- VU la Loi n°006-2003/ AN du 24 janvier 2003, relative aux Lois de Finances;
- VU la Loi n°032-2003/ AN du 14 mai 2003, relative à la sécurité intérieure;
- VU le Code Pénal ;
- VU la Loi n°06-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs;
- VU la Loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008, portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso;
- VU le Décret n°2010-829/PRES/PM/MEF/SECU/MATD/MTSS du 31 décembre 2010, portant définition des conditions d'exploitation des casinos au Burkina Faso;

Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique;

ARRESENT

Article 1 : En application des dispositions du décret n°2010-829/PRES/PM/MEF/SECU/MATD/MTSS du 31 décembre 2010, portant définition des conditions d'exploitation des casinos, les modalités d'exercice des missions de contrôle dans les casinos sont fixées par le présent arrêté.

Article 2: Le contrôle des casinos est assuré par les représentants dûment habilités des ministres chargés des Finances et de la Sécurité.

Toutefois, les agents d'autres administrations peuvent avoir accès aux salles de jeux à l'effet d'y effectuer des contrôles spécifiques notamment ceux relatifs aux conditions d'hygiène, de travail et de protection civile.

Article 3: Les fonctionnaires qui ont qualité pour exercer une mission de surveillance et de contrôle sur le fonctionnement des jeux de hasard ont libre accès aux casinos de jour comme de nuit.

Le Directeur de l'établissement de jeux est tenu d'assurer le libre accès de tous les locaux dépendant de l'établissement aux fonctionnaires qui justifieront de leur droit à cet égard par la présentation d'une commission ou d'une carte professionnelle.

Article 4: Les agents du Ministère de la Sécurité sont spécialement chargés d'exercer une surveillance générale sur les casinos en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, la surveillance des personnes sur lesquelles peut peser une suspicion.

Il est tenu dans les casinos un registre spécial côté, paraphé et visé par la Police Nationale.

Les agents chargés du contrôle demandent communication de ce registre spécial toutes les fois qu'ils se rendent au siège de l'établissement pour y effectuer une opération de vérification quelconque. Ils y indiquent leurs nom, prénom (s), qualité, service d'origine, le jour et l'heure de leur visite ainsi que la nature des opérations effectuées, et consignent s'il y a lieu les observations, instructions ou injonctions qu'ils ont formulées. Le Directeur du casino doit,

dans le délai de huit (08) jours, mentionner au regard desdites observations, la suite qui leur a été réservée.

Article 5: Les agents chargés de contrôle du Ministère en charge des Finances exercent un contrôle technique des jeux, vérifient la comptabilité commerciale et la comptabilité spéciale des jeux ainsi que les déclarations faites par la Direction relativement à l'état et aux paiements des divers droits échus au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes assimilés.

Les anomalies graves décelées à l'occasion d'un contrôle, notamment celles susceptibles d'affecter les droits du Trésor Public ou la régularité et la sécurité des jeux feront l'objet, à la diligence de l'agent vérificateur, d'un rapport écrit au Ministre chargé des Finances.

Article 6: Les agents chargés du contrôle ont la faculté de vérifier l'ensemble de la gestion du casino et de commettre toute expertise et compétence nécessaire.

Ils ne peuvent ni participer aux jeux en tant que joueurs ni s'associer à d'autres joueurs.

Article 7: Les agents chargés du contrôle sont munis au cours des missions d'une carte professionnelle ou d'une commission dûment signée par le Ministre chargé des Finances ou le Ministre chargé de la Sécurité.

Article 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n°2008-041/MEF/SECU du 18 février 2008, portant modalités d'exercice des jeux de hasard.

Article 9: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 10: Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de la Police Nationale, le Chef d'Etat Major de la Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30/12/2011

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Sécurité



Jérôme SOUGOUMA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et de la Sécurité Sociale



Soungalo Appolinaire OUATTARA
Officier de l'Ordre National

Ampliations:

- MEF/CAB	1
- MATDS/CAB	1
- MFPTSS/CAB	1
- I.G.F	1
- LONAB	2
- DGB	1
- DGCF	1
- DGPN	2
- DGTCP	1
- BNSP	1
- DGT	1
- DGI	1
- PG	1
- DELF	3
- ACCT	1
- IGT	1
- Tout promoteur	1
- J O	1